

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 6 mars 2017 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans de catégorie Micro-crèche dénommé « La P'tite Tribu » situé 125 avenue du Casino à DUNKERQUE (59240),

Vu la demande de modification concernant l'augmentation de la capacité d'accueil à 12, à une sur occupation à 115% et à la nomination du référent santé et accueil inclusif présentée par DEGRAVE-FOIRET Christine et complet le 9 août 2022,

Vu l'avis réputé favorable émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 9 septembre 2022,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

L'arrêté du 6 mars 2017 est modifié comme suit

Article 1er :

La SAS « POLADINE » situé 125 avenue du Casino à DUNKERQUE (59240) est autorisée à faire fonctionner une crèche collective de catégorie microcrèche :

- Nom : Microcrèche « La P'tite Tribu »
- Adresse : 125 avenue du Casino à DUNKERQUE (59240)
- Horaires d'ouverture :
De 7h00 à 19h00 du lundi au vendredi

La micro crèche est fermée 1 semaine pendant les vacances de Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et 3 semaines pendant les vacances d'été. Des fermetures exceptionnelles peuvent être prévues en cours d'année.

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants présents simultanément âgés de 3 mois à 6 ans.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 :

Le référent technique :

Madame DEGRAVE-FOIRET Christine, infirmière, est autorisée à assurer l'encadrement technique de la micro crèche.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure sur l'équivalent d'un 0,2 ETP.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

Le temps de travail dédié à la référence technique comprend 0,2 ETP supplémentaire par micro-crèche supplémentaire.

Le référent santé et accueil inclusif (Articles R. 2324-39 – R. 2324-39-1 et R. 2324-46-2) : Madame DEGRAVE-FOIRET Christine, Infirmière diplômé d'état travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

Les personnels mentionnés à l'article R. 2324-42 et R. 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'effectif du personnel placé auprès des enfants répond aux modalités de calcul applicables aux crèches collectives :

- o Soit un rapport d'un professionnel pour 6 enfants

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs. Les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s),
- les certificats justificatifs de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants. Les stagiaires apprentis, intervenants extérieurs ou bénévoles sont soumis aux mêmes exigences.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – Pôle PMI-Santé – Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à la SAS « POLADINE » représenté(e) par Madame DEGRAVE-FOIRET Christine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE
Le 15 septembre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 14/04/2023